

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Cause A7-2015

DÉCISION DU 5 AOÛT 2015

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Marco Lafranchi

Statuant sur la cause

X.Y.

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 14 avril 2015.

A. En fait

1. Après un Bachelor of Arts (Honours English) obtenu en 1998 au Canada, la recourante a poursuivi sa formation en France et achevé en 2008 un CAPEP, lequel donne accès à l'enseignement dans les écoles privées françaises. Elle a ensuite enseigné l'anglais dans un gymnase privé en France.

La recourante a sollicité auprès de la CDIP (ci-après : autorité intimée) une reconnaissance de sa formation au niveau suisse pour l'anglais au degré secondaire I et dans les écoles de maturité.

2. En date du 14 avril 2015, l'autorité intimée a décidé ce qui suit:

1. *La CDIP ne peut pas entrer sur votre demande de reconnaissance du 9 mars 2015.*

2. *Frais ...*

3. *Voie de recours ...*

Elle a justifié le refus d'entrée en matière par le fait que la recourante ne possédait aucun accès direct à la profession dans les écoles publiques du pays d'octroi du diplôme (France).

3. Par recours du 15 mai 2015, la recourante a soumis les conclusions suivantes :

Partant, X.Y. conclura à ce que la présente Commission de recours annule la décision prise par la CDIP le 14 avril 2015 et, cela fait, qu'elle statue sur la reconnaissance de son diplôme d'enseignement.

A titre subsidiaire, si la présente Commission de recours devait estimer que les qualifications acquises par X.Y. ne devaient pas correspondre exactement à celles requises en Suisse pour un poste identique au sein de l'enseignement secondaire II, elle conclura à ce que la reconnaissance de son diplôme d'enseignement soit prononcée moyennant des mesures de compensations, comme l'accomplissement d'un stage d'adaptation ou le passage d'une épreuve d'aptitude.

L'autorité intimée a, quant à elle, conclut comme suit dans sa réponse au recours du 30 juin 2015 :

1. *Le recours du 15 mai 2015 doit être rejeté.*

2. *Les frais doivent être mis à la charge de la recourante.*

La réponse au recours ainsi que les documents y relatifs ont été portés à la connaissance de la recourante le 6 juillet 2015. La lettre de la recourante du 16 juillet 2015 a été communiquée en copie à l'autorité intimée le 17 juillet 2015. Le 21 juillet 2015, la composition de la Commission de recours a été transmise à la recourante.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers

peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

La recourante introduit de nouvelles pièces pendant la procédure de recours, ce qui n'est interdit, puisqu'elles relèvent de la période précédant l'adoption de la décision attaquée.

2. Les conclusions du recours et ses motivations ne sont pas totalement claires par rapport aux vœux exprimés par la recourante auprès de l'autorité intimée lors de la demande de reconnaissance, et par rapport aux termes de la décision contestée. La recourante sollicite devant la Commission de recours la reconnaissance inconditionnelle de son diplôme à titre principal, mais elle mentionne aussi, à titre subsidiaire, d'éventuelles mesures compensatoires possibles uniquement pour les écoles de maturité (cf. motif du recours, qui se rapporte exclusivement au degré secondaire II, c'est-à-dire aux écoles de maturité ; voir par exemple la page 2 du texte du recours : *Elle souhaite pouvoir enseigner, en Suisse, au niveau du Secondaire II*), alors que sa demande de reconnaissance déposée auprès de l'autorité intimée portait autant sur le degré secondaire I que sur le degré secondaire II/écoles de maturité (cf. décision contestée, considérant E, chiffre 2). Par conséquent, il n'est pas évident de savoir si la recourante (représentée par un avocat) renonce, après coup, à la reconnaissance pour le degré secondaire I ou alors si elle persiste à demander une reconnaissance sans mesure compensatoire (au sujet de laquelle elle ne dit cependant mot dans le recours). La question peut finalement rester ouverte car le recours, comme indiqué dans les considérants suivants, est de toute façon à rejeter dans son intégralité.

3. Les conditions pour une reconnaissance au niveau suisse d'un diplôme étranger revêtent un aspect formel d'une part (diplôme du niveau de formation et autorisation pour l'accès direct à la profession dans le pays d'octroi du diplôme) et un aspect de nature matérielle d'autre part (la formation justifiée doit être comparable quant à la durée, au contenu et au niveau à une formation suisse, sans quoi des mesures compensatoires doivent être prononcées, à moins que les lacunes constatées soient compensées totalement ou partiellement par une expérience professionnelle et/ou des formations continues. Ceci résulte du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1.) L'article 3 dudit règlement traite des conditions formelles et l'article 4 des conditions matérielles. Pour obtenir une reconnaissance de la part de la CDIP (autorité intimée), les conditions formelles et matérielles doivent être cumulées. La question des éventuelles mesures compensatoires touche uniquement les conditions matérielles de reconnaissance (cf. art. 5 dudit règlement) ; l'absence d'une condition formelle ne peut dès lors pas être compensée par une formation, par des crédits ECTS supplémentaires, ou par une pratique professionnelle et/ou des formations continues.

3.1. Le contrôle des conditions formelles et matérielles conduit à une décision sur le fonds. L'autorité intimée a nié l'existence de la condition formelle de l'accès direct à la profession pour enseigner dans les écoles publiques dans le pays d'octroi du diplôme (France) et a pris une décision de fonds qui, après ce qui a été dit, exclut une décision de non-entrée en matière. Dans ce contexte, la décision contestée, qui conclut à une non-entrée en matière, est à incriminer quant à la forme ; cependant, cela importe finalement relativement peu.

4. La recourante admet elle-même qu'elle ne possède aucun accès direct reconnu par l'Etat aux écoles publiques en France. Elle enseigne plutôt dans des écoles privées placées sous la supervision de l'Etat et possède un « contrat définitif » correspondant à son statut. Les documents qu'elle produit se rapportent aux écoles privées, voir notamment l'attestation du 6 octobre 2008 du secrétariat général du ministère français de l'enseignement, attestant que la recourante a été admise aux examens du CAPEP et du CAPES-PRIVE. Elle ne nie également pas que la France délivre une attestation officielle d'accès direct à enseigner dans des écoles publiques (attestation de titularisation). Son argumentation va plutôt dans le sens qu'une formation identique est requise, que ce soit pour l'enseignement dans les écoles publiques ou pour l'enseignement dans les écoles privées. Ainsi, la recourante fait

l'amalgame entre deux conditions à examiner dans le cadre d'une reconnaissance au niveau suisse, conditions indépendantes l'une de l'autre. Ce sont les autorités du pays d'octroi du diplôme (donc dans notre cas, la France) qui décident si la requérante remplit toutes les conditions requises pour un accès direct à la profession enseignante dans les écoles publiques, condition exigée pour une reconnaissance au niveau suisse. Le fait que sous l'angle de la formation, celle effectuée par la requérante permettrait une titularisation ne change en rien sa situation. De même, le fait que les écoles privées soient sous la supervision de l'Etat et que les règles des écoles publiques soient aussi applicables pour certains aspects à celles qui prévalent pour les écoles privées, ne revêt aucune espèce d'importance. Aussi longtemps que la requérante ne dispose d'aucune titularisation pour l'enseignement dans les écoles publiques de la part des autorités françaises compétentes, une condition formelle importante fera défaut pour la reconnaissance au niveau suisse et, pour ce motif, sa demande de reconnaissance doit être rejetée.

4.1. L'exigence de l'accès direct à la profession selon le règlement applicable de l'autorité intimée (cf. art. 3 alinéa 1 let. c du règlement susmentionné), est comparable avec la législation appliquée par l'Union Européenne (directive 2005/36/CE), ce qui n'est pas nié par la requérante, à juste titre (cf. au sujet de l'exigence de l'accès direct à la profession, Nina Gammenthaler, *Diplomanerkennung und Freizügigkeit*, th. Fribourg, 2010, AISUF 300, p. 80 avec les renvois y relatifs). L'état d'accueil peut, en référence à l'accès direct à la profession enseignante, exiger les mêmes conditions que celles qui prévalent dans le pays d'origine pour une activité identique (dans ce cas : l'enseignement dans des écoles publiques). Enfin, il convient de noter que l'autorité intimée délivre des reconnaissances au niveau suisse pour les écoles publiques, et que c'est ce que la requérante demande.

4.2. Le fait, relevé dans la décision attaquée, que la requérante n'a jamais enseigné dans le secteur public, demeure incontesté devant la Commission de recours. Certes, il ressort du curriculum vitae déposé devant la Commission de recours, que la requérante a travaillé dans une école primaire publique de 2003 à 2007. Ceci ne lui est d'aucune aide, car cette activité a été exercée avant le CAPEP (2008) et n'est, de plus, pas liée au degré concerné. La requérante conclut à juste titre devant la Commission de recours que cet état de fait ne joue pas en sa faveur.

4.3. L'autorité intimée produit, dans le cadre de la réponse au recours, des documents dans lesquels il est démontré qu'en France, l'accès à la profession enseignante pour les écoles privées et celui pour les écoles publiques impliquent deux procédures différentes et conduisent donc à deux validations différentes reconnues par l'Etat, même si certains points communs apparaissent. Par conséquent, un enseignant en France ne peut pas passer du secteur privé au secteur public, alors que le contraire est possible, ce qui prouve que l'accès à la profession enseignante dans les écoles publiques est, au fond, plus haut difficile à obtenir celui pour les écoles privées. Ces conclusions n'ont pas été contestées par la requérante, qui, dans sa lettre du 16 juillet 2015, s'est bornée à regretter que l'autorité intimée n'ait discuté ni de la position soutenue par la requérante, ni de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral qu'elle a produit. Mais force est de constater que la requérante, en l'état actuel des choses, ne peut, en France, passer à l'école publique et y enseigner. Il manque donc une qualification professionnelle nécessaire pour une reconnaissance au niveau suisse.

5. On ne peut entrer en matière sur le fait que la requérante invoque des circonstances personnelles (en-dehors des conditions réglementées). Il faut à ce propos faire état de ses remarques relevant qu'étant citoyenne suisse, elle est obligatoirement dépendante d'une reconnaissance en vue d'enseigner à son retour en Suisse. Cependant, aucun motif personnel, ni aucune répercussion économique dues à des mesures compensatoires (sur ce dernier point cf. décision de la Commission de recours du 25 avril 2008 / cause A1-2008 cons. 12) ne modifient les conditions de reconnaissance. De même, le fait que la requérante soit citoyenne suisse n'a pas grand relevance non plus. Les conditions de reconnaissance

d'un diplôme obtenu à l'étranger sont indépendantes de la nationalité de la diplômée, que ce soit une citoyenne suisse qui accomplit une formation à l'étranger (cf. décision de la Commission de recours du 16 septembre 2014 / cause A5-2014, cons. 2 ; dans ce cas-là, procédure de reconnaissance d'un diplôme obtenu par une citoyenne suisse à l'étranger via une institution suisse) ou qu'elle devienne citoyenne suisse après une formation accomplie à l'étranger. Le fait que la recourante ait enseigné dans une école privée en France selon ses allégations pour des raisons de facilité d'accès ne joue aucun rôle.

6. Dans la mesure où la recourante se réfère à un arrêt du Tribunal administratif fédéral pour alléguer ses dires (arrêt du 13 août 2009/B-8091/2008/scl ; l'autorité de reconnaissance ou première instance était l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie), il convient de noter que cette procédure traite des conditions matérielles d'une formation accomplie à l'étranger, donc concrètement de la question de savoir, si une formation attestée en pédagogie, didactique et méthodologie est conforme aux exigences d'une formation effectuée en Suisse ; l'aspect de l'accès à la profession enseignante du recourant dans le pays d'octroi du diplôme (France) n'a pas été quant à lui, remis en question (cf. cons. 6 et 8 dudit arrêt). De cette décision, la recourante ne peut rien tirer en sa faveur, car la condition de reconnaissance formelle pour l'accès direct à la profession enseignante fait partie intégrante de la procédure. Si la condition de l'accès à la profession enseignante, nécessaire pour une reconnaissance au niveau suisse (dans le cas présent : aucune qualification professionnelle pour enseigner dans les écoles publiques) fait défaut, la question quant à la durée, au contenu et au niveau de la formation accomplie ne se pose même pas. Les remarques de la recourante à ce propos sur le contenu de sa formation sont, par conséquent, sans pertinence.

Pour compléter l'argumentaire, il sied de faire part à la recourante que son diplôme canadien de Bachelor exclut de prime abord une reconnaissance au niveau suisse ; en effet, un diplôme de Master est normalement exigé (cf. Art. 3, alinéa 2 du Règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, Recueil de bases légales de la CDIP n. 4.2.2.1).

7. En conclusion, le recours doit être rejeté. La décision incriminée ne viole ni les règlements suisses applicables ni la législation de l'Union européenne.

7.1. En revanche, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée est à corriger formellement : en lieu et place d'une non-entrée en matière, un rejet de la demande de reconnaissance doit être prononcé (cf. cons. 3).

7.2. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00 de cette procédure (Art. 2 al. 1 ch. 4 let. a du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.1). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté.
2. La demande de reconnaissance de la recourante est rejetée.
3. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.
4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
5. Voie de recours.

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard